

Par courriel et par messenger

Le 28 juin 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-6925
Télécopieur : (514) 289-2007

**OBJET : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité
découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 relatif
à un bloc d'énergie éolienne
Dossier Régie : R-3569-2005
Notre dossier : R000161 YF**

Chère consoeur,

La présente a pour but de vous transmettre les réponses du Distributeur aux observations des intéressés en conformité avec la décision D-2005-84 dans le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur confirme avoir reçu de la FCEI et de SÉ-AQLPA des observations sur la demande d'approbation et les réponses sont décrites ci-après. Nous souhaitons également répliquer aux commentaires d'AXOR (20 mai 2005).

FCEI

Le 17 juin 2005, la FCEI a produit ses observations concernant la demande présentée par le Distributeur dans ce dossier.

De façon sommaire, la FCEI dans ses observations « donne [er] son accord avec les contrats déposés devant la Régie » (p.4) sous réserve d'arguments de confidentialité liés aux prix des contrats.

Quant aux arguments portant sur les demandes de confidentialité, le Distributeur s'en remet notamment à sa demande d'approbation et aux documents suivants, à savoir :

- Lettre du Distributeur du 20 mai 2005 et pièces jointes;

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

- Lettre du Distributeur du 25 mai 2005;
- Les interventions et observations du Groupe Cartier Énergie Éolienne inc. et du Groupe Northland Power inc.

SÉ-AQLPA

Le 20 juin 2005, SÉ-AQLPA a produit ses observations dans le présent dossier.

En réponse, le Distributeur soumet que les conclusions apparaissant aux observations du participant devraient être rejetées pour les motifs ci-après décrits.

Respect du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, décret 352-2003, 5 mars 2003 (ci-après Règlement)

Le Règlement réparti dans le temps, de 2006 à 2012, le bloc d'énergie éolienne (art. 2 du Règlement et aussi le Décret 353-2003, *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse*, du 5 mars 2003).

Le Distributeur, dans sa gestion et dans l'analyse des soumissions de l'appel d'offres A/O 2003-02, devait donc prendre en considération les modalités du Règlement et répartir la mise en service des projets sur une période de sept (7) ans.

Tel que mentionné à la pièce HQD-2, Document 3, page 38, le Distributeur a appliqué une méthode opérationnelle lui permettant d'atteindre les objectifs annuels du Règlement et ce, tout en respectant la réalité de la procédure d'appel d'offres et des soumissions qui lui ont été présentées. Le Document d'appel d'offres A/O 2003-02, à son chapitre 2, section 2.3 (p. 6) mentionne d'ailleurs ce qui suit :

« Lorsque la quantité d'électricité recherchée n'est pas atteinte pour une année donnée, la quantité manquante s'ajoute à la quantité d'électricité recherchée dans les autres années ».

Le Distributeur n'a pas "retardé" la mise en service de certains projets, mais a appliqué les principes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* à l'effet de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du coût total le plus faible pour les conditions demandées. Les contrats signés et présentés pour approbation proviennent de la combinaison sélectionnée comportant le prix le plus bas en application de la procédure d'appel d'offres et des indications du Règlement.

Avec respect, les observations de SÉ-AQLPA (à la rubrique 3.1) devraient être rejetées par la Régie.

Facteur d'utilisation et dommages et pénalités

Les contrats soumis pour approbation dans ce dossier comportent à leur « Partie XII » des modalités de compensation advenant le défaut du fournisseur de livrer l'énergie contractuelle.

Ces modalités contractuelles étaient incluses au contrat-type qui faisait partie intégrante du Document d'appel d'offres A/O 2003-02 (voir : Annexe 10 du Document d'appel d'offres). De là, ces modalités étaient connues des soumissionnaires avant le dépôt de leurs soumissions.

Le sérieux des soumissionnaires est évalué de plusieurs façons par le Distributeur dans le cadre de la procédure d'évaluation des soumissions. En sus, notamment, des exigences relatives à l'expérience et à la solidité financière, le Distributeur exigeait des soumissionnaires qu'ils détiennent 8 mois de données de vent dont 4 en hiver provenant d'instruments de mesures situés sur le site ou adjacent au site. Les soumissionnaires devaient également déposer un rapport décrivant les mesures de vent utilisées, l'analyse du potentiel éolien et la production anticipée d'électricité exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base annuelle. Ce rapport devait être signé par un ingénieur ou par un expert comptant un minimum de cinq ans d'expérience ciblée en matière d'évaluation du potentiel éolien. Finalement, le Distributeur se réservait le droit d'exiger des éclaircissements additionnels sur ce rapport ainsi que le droit de faire contre expertiser le rapport présenté par les soumissionnaires.

En outre, la quantité d'énergie annuelle a été établie par les fournisseurs mêmes, sur la base de leurs propres études.

Le Distributeur a donc mis en place plusieurs méthodes pour évaluer le sérieux des quantités offertes par les soumissionnaires.

Le Distributeur affirme que les dispositions contractuelles lui offrent une couverture suffisante pour les dommages liés au défaut de livraison et ne croit pas que la révision des pénalités soit appropriée. Le Distributeur tient à rappeler que le niveau de ces pénalités est un facteur important dans l'évaluation du risque relié au financement de ce type de projet. Une augmentation du niveau de ces pénalités pourrait se refléter directement dans le prix présenté par les soumissionnaires.

Avec respect, les observations de SÉ-AQLPA devraient être rejetées.

Combinaison des contrats et démonstration du prix le plus bas

Le Distributeur réitère sa position présentée à la pièce HQD-3 document 1, page 3, en ce qui a trait à l'évaluation des combinaisons. Les résultats de l'étude de sensibilité présentée ne changent en rien le choix de la combinaison gagnante puisque que le critère de choix est basé sur le coût total le plus faible en fonction de la prévision centrée des différents paramètres.

Le Distributeur réitère que la fixation d'une note de passage dans le document d'appel d'offres dans le but de déterminer les offres-années pouvant passer de l'étape 2 à l'étape 3 du processus n'est pas nécessaire et peut même être contre-productive dans certains cas. Ainsi, il pourrait arriver que la note de passage établie *a priori* soit telle que le nombre d'offres-années admises à l'étape 3 ne permette pas d'atteindre l'objectif visé en terme de MW. Il en découle que la note

de passage n'est pas une valeur absolue, elle est déterminée par le Distributeur dans le but de sélectionner un nombre suffisant des meilleures offres-années pour permettre la formation de combinaisons lors de l'étape 3 du processus d'évaluation. Par la suite, parmi les combinaisons formées, celle comportant le prix le plus bas est sélectionnée.

Divers

Avec respect, les commentaires de SÉ-AQLPA apparaissant aux rubriques 3.4, 3.5 et 3.6 de ses observations sont non pertinents et/ou hors du cadre de cette audience.

Sommairement, les méthodes d'allocations des coûts engagés par TransÉnergie dans la foulée du dossier R-3560-2005 ne concernent en rien la présente audience. Les observations quant à la propriété des équipements de transport concernant le parc de l'Anse-à-Valleau sont hors du cadre de cette audience.

En raison des motifs qui précèdent, le Distributeur demande à la Régie de rejeter les observations du participant SÉ-AQLPA.

AXOR

Le Distributeur a pris connaissance des commentaires d'AXOR portant date du 20 mai 2005.

Avec respect pour l'opinion contraire, ces commentaires sont erronés.

AXOR offre une interprétation qui tente de scinder artificiellement le sous-paragraphe 5°, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie* lequel doit être considéré dans son ensemble.

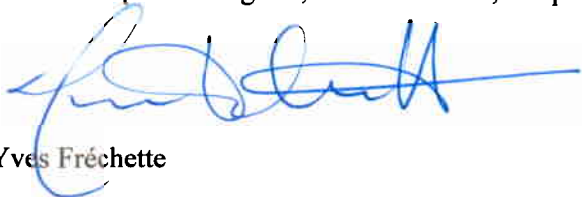
Le Distributeur a produit un rapport comparatif (HQD-2, document 4) qui compare les prix de la combinaison des contrats avec les prix des principaux produits disponibles dans le marché du nord-est de l'Amérique, le tout en conformité avec le Règlement précité.

Pour ces motifs, les observations d'AXOR devraient être rejetées.

En conclusion, le Distributeur a soumis pour approbation à la Régie les contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 et ce, en conformité avec la LRÉ et le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie*.

La preuve et les observations offertes par le Distributeur dans ce dossier sont probantes. De là, le Distributeur demande à la Régie d'accueillir sa demande d'approbation produite en cette instance.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

cc : Me André Turmel (FCEI)
Me Dominique Neuman (S.É./AQLPA)
Me Madeleine Renaud (Groupe Cartier)
Me Yves Dubois (Groupe Northland)
Me Jean-Pierre Sheppard (G.E. Canada)